# PROTOCOLE

## pour reconnaitre à la Cour Permanente de Justice Internationale la compétence d'interpréter les Conventions de La Haye de droit international privé.

Les Etats contractants du présent Protocole, représentés par les soussignés dûment autorisés, reconnaissent la compétence de la Cour Permanente de Justice Internationale, pour connaître de tout différend entre eux concernant l'interprétation des Conventions élaborées par la Conférence de La Haye de Droit International Privé, qu'ils ont ratifiées ou auxquelles ils ont adhéré.

Le différend sera porté devant la Cour par requête présentée par l'Etat le plus diligent.

Le présent Protocole sera ratifié et le premier dépôt de ratifications aura lieu à La Haye, dès que deux des Etats signataires seront en mesure de déposer leurs ratifications. Il restera ouvert à la ratification des autres Etats signataires.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Le présent Protocole entrera en vigueur pour les Etats qui l'auront ratifié soixante jours après le dépôt de leurs ratifications. Il aura une durée de cinq ans à partir de la date où il est entré en vigueur entre les Etats qui ont participé au premier dépôt de ratifications. Ce terme commercera à courir de cette date même pour les Etats qui auront déposé leurs ratifications plus tard.

Le Protocole sera renouvelé tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux deux alinéas précédents au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. Le Protocole restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

Le Protocole qui portera la date de ce jour, sera signé en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la Sixième Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

FAIT à La Haye, le 27 mars 1931.

| | |
|---|---|
| POUR LES PAYS-BAS: | BEELAERTS VAN BLOKLAND.<br>J. DONNER.<br>LODER. |
| POUR L'AUTRICHE: | sous réserve de ratification<br>A. DUFFEK. |
| POUR L'ESPAGNE: | Le Comte DE PRADÈRE. |
| POUR LA BELGIQUE: | CH. MASKENS. |
| POUR LE DANEMARK: | HARALD SCAVENIUS. |
| POUR LA YOUGOSLAVIE: | BOCHKO CHRISTITCH. |